

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD  
M.R.C. DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2016

---

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

---

**ATTENDU** que la municipalité a décrété des travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du Règlement d'emprunt numéro 396-2014;

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que ce conseil désire procéder à l'établissement et à l'adoption de normes relatives aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

**ATTENDU** que ce règlement est adopté en complément des Règlements no 398-2015, 399-2015 et 401-2015;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> août 2016;

**IL EST, PAR CONSEQUENT :**

**PROPOSE PAR :** Monsieur Nelson Cloutier  
**APPUYE PAR :** Monsieur Clermont Bélanger

**ET RESOLU A L'UNANIMITE QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 411-2016 CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

***RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2016 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.***

**2. OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les services municipaux d'aqueduc et d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard.

**3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC**

#### **4. CRÉATION DU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC**

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC », dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux d'alimentation en eau potable.

#### **5. RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système d'aqueduc municipal ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

#### **6. DEMANDE DE PERMIS**

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant. La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
  - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc.

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

## **7. TRAVAUX**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec*.

## **8. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL**

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et du *Code municipal*.

## **9. MAINTIEN EN BON ORDRE**

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service de l'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal.

## **10. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS**

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière, sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

## **11. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

## **12. DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES**

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'aqueduc, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'aqueduc.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

**13. SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS**

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps nécessaire pour effectuer des réparations au système municipal d'aqueduc; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.

**14. VALVE D'OUVERTURE**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible.

Il est formellement défendu d'enterrer ou d'effectuer des aménagements rendant moins accessible ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau est tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire et en défrayer le coût.

Tout propriétaire doit remplacer, à ses frais, la tête de la boîte de service d'aqueduc lorsque celle-ci est endommagée ou défectueuse.

**15. RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS**

Il est défendu à quiconque, de relier ou de permettre que soit relié d'une façon quelconque, directement ou indirectement, un bâtiment desservi par l'aqueduc municipal à un autre bâtiment, autre que les dépendances du bâtiment desservi, de façon à fournir de l'eau à ce dernier.

**16. RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE**

Une propriété ne peut être à la fois raccordée au réseau d'aqueduc municipal et à une autre source d'approvisionnement en eau.

Il est interdit à quiconque de raccorder ou de permettre que soit raccordé un immeuble desservi par l'aqueduc municipal à une autre source d'approvisionnement en eau.

**17. GASPILLAGE DE L'EAU**

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, notamment en laissant couler l'eau à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

**18. PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

Lors d'une sécheresse ou pour quelque autre cause urgente, le conseil peut décréter, par résolution, une interdiction totale ou partielle d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Cette interdiction peut être limitée à certaines heures d'utilisation ou pour certaines fins, tels l'arrosage des parterres et le remplissage des piscines ou pour d'autres fins non essentielles.

Les heures d'utilisation et les restrictions d'utilisation de l'eau potable peuvent varier d'un secteur à l'autre de la municipalité, en fonction des différentes catégories de constructions ou d'usages ou suivant toute autre modalité ou combinaison de modalités que le conseil peut juger à propos d'établir.

#### **19. INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Le service d'aqueduc peut être interrompu dans certaines parties de la municipalité, afin d'augmenter le débit de l'eau dans un secteur ou pour toutes raisons de sécurité.

#### **20. ABSENCE DE GARANTIE**

La municipalité ne fournit aucune garantie et elle ne peut être tenue responsable de dommages qui pourraient survenir en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie ni de la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.

#### **21. RÉGULATEUR DE PRESSION**

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un régulateur de pression de l'eau.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

#### **22. SUSPENSION DU SERVICE - DÉFAUT DE PAIEMENT**

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

#### **23. SUSPENSION DU SERVICE - GASPILLAGE**

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

#### **24. EXIGIBILITÉ DES SOMMES**

La somme exigée pour le service de l'eau demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu des articles 22 et 23.

### **CHAPITRE III**

## **SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT**

#### **25. CRÉATION DU SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT**

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT », dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales.

#### **26. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL D'ÉGOUT**

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

#### **27. DEMANDE DE PERMIS**

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant. La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

## **28. TRAVAUX**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec*.

## **29. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL**

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et du *Code municipal*.

## **30. MAINTIEN EN BON ORDRE**

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal.

## **31. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS**

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

### **32. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'égout.

### **33. DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES**

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

### **34. SOUPAPE DE SÛRETÉ**

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

### **35. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau.

### **36. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE**

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés lesdits appareils de plomberie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soit déversé dans le réseau d'égout domestique :

- 1- un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
- 2- de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes du linge ou des vêtements, des contenants, des rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois ;
- 3- du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
- 4- un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5- un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement.

### **37. BROyeurs DE RÉSIDUS MÉNAGERS**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

## **CHAPITRE IV**

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **38. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### **39. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **40. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toute disposition inconciliable ou incompatible contenue dans un règlement antérieur.

### **41. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ CE 6<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2016**

---

**LUC CARON, maire**

---

**JOSÉE GODBOUT, d.g./secrétaire-trésorière**

Avis de motion :	1er août 2016
Adoption du règlement :	6 septembre 2016
Entrée en vigueur :	7 septembre 2016